

**RÈGLEMENT NUMÉRO 623-2024**

*Règlement concernant l'utilisation de l'eau potable*

- Considérant** qu'il y a lieu d'abroger et remplacer le règlement numéro 583-2020 pour distinguer les compteurs d'eau de l'arrosage ;
- Considérant** que les articles 4, 19 et suivants de la *Loi sur les compétences municipales* (chapitre C-47.1) autorisent toute municipalité à adopter des règlements en matière d'environnement, dont sur l'alimentation en eau;
- Considérant** qu'un avis de motion du présent Règlement a été donné à la séance ordinaire du 5 février 2024 par M<sup>me</sup> Alexandra Lemay, conseillère.

Il est résolu que ce Règlement soit adopté et qu'il se lise comme suit :

**Chapitre 1 Disposition déclaratoires, administratives et interprétatives**

**Section 1.1 Dispositions déclaratoires**

**Article 1.1.1 Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent Règlement.

**Article 1.1.2 Titre du règlement**

Le présent Règlement est intitulé : « Règlement concernant l'utilisation de l'eau potable numéro 623-2024. »

**Article 1.1.3 Application**

Le présent Règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité desservi, directement ou via un réseau privé, par le réseau d'aqueduc municipal.

Il s'applique également à l'extérieur du territoire de la Municipalité pour tout immeuble relié au réseau de distribution d'eau potable de la Municipalité en vertu d'une entente intermunicipale, conformément à l'article 26 de la *Loi sur les compétences municipales* (chapitre C-47.1).

Le présent Règlement assujettit toute personne de droit public ou privé, de même que toute personne morale ou physique.

**Article 1.1.4 Objet du règlement**

Le présent Règlement a pour objet de régir l'utilisation de l'eau potable.

**Article 1.1.5 Validité**

Le Conseil décrète l'adoption du présent Règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section et article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe ou tiret par tiret de manière à ce que si un chapitre, une section, un article, un alinéa, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un tiret de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul par la cour ou autres instances, les autres dispositions du présent Règlement continuent de s'appliquer.

**Article 1.1.6 Règlements et lois**

Aucun article de ce Règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire quelque personne que ce soit de l'application d'une Loi du Canada ou de la province de Québec et des règlements qui en découlent.

Aucun article de ce Règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire quelque personne que ce soit de l'application d'un règlement de la municipalité de Saint-Paul.

**Section 1.2 Dispositions administratives**

**Article 1.2.1 Application du règlement**

L'administration et l'application du présent Règlement sont confiées au personnel du Service de l'urbanisme et de l'environnement, au Service des travaux publics et des services techniques ou à toute autre personne nommée à titre de « fonctionnaire désigné » par résolution du Conseil.

**Article 1.2.2 Pouvoirs du fonctionnaire désigné**

Le fonctionnaire désigné possède tous les pouvoirs requis pour la saine application du Règlement. Il peut notamment:

1. Visiter et examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété immobilière et mobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des habitations, bâtiments ou édifices quelconques, pour constater si ce Règlement y est respecté. Le propriétaire ou l'occupant de la propriété examinée doit laisser entrer cette autorité;

2. Émettre un avis au propriétaire, à l'occupant ou à toute personne qui contrevient à une disposition du présent Règlement prescrivant de corriger une situation qui constitue une infraction à ce Règlement;

3. Délivrer des autorisations;

4. Délivrer un constat d'infraction pour toute contravention au présent Règlement;

5. Entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent Règlement.

**Article 1.2.3 Entrave au fonctionnaire désigné**

Il est interdit de nuire, volontairement ou involontairement, de brimer, de limiter ou d'empêcher de quelque façon le fonctionnaire désigné d'exercer ses fonctions ou d'exécuter les tâches qui lui sont dévolues en fonction du présent Règlement.

**Section 1.3 Dispositions interprétatives**

**Article 1.3.1 Division du Règlement**

L'interprétation du présent Règlement doit tenir compte de la hiérarchie entre les divisions du texte : chapitres, sections, articles, alinéas et paragraphes. À titre d'illustration, la typographie utilisée pour distinguer les divisions du Règlement répond au modèle suivant :

Chapitre #  
Section #.#  
Article #.#.#  
Alinéa  
1. Paragraphe

### **Article 1.3.2 Interprétation du texte**

Dans le présent Règlement, les règles de lecture suivantes s'appliquent :

1. L'emploi d'un verbe au temps présent inclut le futur;
2. Avec l'emploi des verbes DEVOIR ou ÊTRE, l'obligation est absolue, sauf en ce qui concerne les objectifs d'aménagement où l'on pourra déroger si une telle dérogation est justifiable en regard de l'ensemble de la proposition de travaux;
3. Avec l'emploi du verbe POUVOIR, le sens facultatif est conservé;
4. Le singulier inclut le pluriel, et vice versa, à moins que le contexte n'indique clairement qu'il ne peut en être autrement;
5. Le masculin inclut le féminin.

### **Article 1.3.3 Interprétation en cas d'incompatibilité**

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions du présent Règlement ou entre une disposition du présent Règlement et une disposition contenue dans un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

Les titres des articles du présent Règlement sont inscrits à titre indicatif et pour faciliter les recherches. En cas de contradiction entre le texte et les titres, le texte prévaut.

### **Article 1.3.4 Terminologie**

Pour l'interprétation du présent Règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué à l'Annexe A du *Règlement de zonage* en vigueur. Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini, il conserve sa signification usuelle.

Malgré ce qui précède, les mots ou expressions qui suivent ont la signification qui leur est attribuée dans le présent Règlement :

Arrosage manuel : Désigne l'arrosage avec un arrosoir manuel ou un boyau, dont le diamètre n'excède pas 19 mm ( $\frac{3}{4}$  de pouce) relié à l'aqueduc, équipé d'une fermeture à relâchement de type pistolet ou lance d'arrosage et qui est tenu en main pendant toute la période d'utilisation.

Bâtiment : Toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses. Lorsque la construction est délimitée ou séparée par des murs mitoyens ou coupe-feu du sous-sol jusqu'au toit, chaque partie est considérée comme un bâtiment distinct, à condition qu'elle soit ou qu'elle puisse être rattachée à une parcelle de terrain cadastrée ou indépendante formant une propriété distincte.

Immeuble : Tout terrain ou bâtiment ou la combinaison des deux et tout ce qui est considéré comme tel au *Code civil*.

Municipalité : Désigne la Municipalité de Saint-Paul.

Systeme d'arrosage automatique : Désigne tout système d'arrosage intégré par canalisation relié à l'aqueduc qui doit être actionné via une programmation munie d'une minuterie qui assure la mise en marche et l'arrêt automatique et qui fonctionne automatiquement sans devoir être maintenu en main et destiné à arroser les pelouses, arbres, arbustes, haies, fleurs, potagers, plates-bandes et autres végétaux.

Systeme d'arrosage non automatique : Désigne tout système d'arrosage relié au réseau d'aqueduc municipal qui doit être mis en marche et arrêté manuellement sans devoir être tenu à la main pendant la période d'utilisation et destiné à arroser les pelouses, arbres, arbustes, haies, fleurs, potagers, plates-bandes et autres végétaux. Les boyaux d'arrosage perforés, suintants, poreux ou microporeux sont considérés comme des systèmes d'arrosage non automatiques pour l'application du présent Règlement.

## **Chapitre 2**

## **Arrosage et utilisation de l'eau**

### **Section 2.1**

### **Arrosage**

#### **Article 2.1.1**

#### **Arrosage manuel de la végétation**

L'arrosage manuel d'un potager, d'une boîte à fleurs, d'une jardinière, d'arbres, d'arbustes, de plants, de plantes et de fleurs en terre ou en pots est permis en tout temps, sous condition de n'utiliser que l'eau nécessaire à cette fin.

#### **Article 2.1.2**

#### **Arrosage automatique et non automatique de la végétation**

Durant la période du 1<sup>er</sup> mai au 1<sup>er</sup> octobre de chaque année, l'utilisation de l'eau potable en provenance de l'aqueduc municipal au moyen d'un système d'arrosage non automatique aux fins d'arrosage de la végétation, est permise uniquement de 20 h 00 à 24 h 00 et de 24 h 00 à 4 h 00 pour les systèmes d'arrosage automatique et sous condition de n'utiliser que l'eau nécessaire à cette fin, pour les immeubles dont le numéro civique termine par :

a) 0 et 1 : les lundis

b) 2 et 3 : les mardis

c) 4 et 5 : les mercredis

d) 6 et 7 : les jeudis

e) 8 et 9 : les vendredis

f) projet intégré ayant plus d'un bâtiment principal sur le même terrain : les mercredis

Si un bâtiment comporte plus d'une adresse, le numéro civique le moins élevé de ceux-ci doit être utilisé.

Il est interdit d'utiliser un arrosage automatique ou non automatique en dehors de ces périodes permises.

#### **Article 2.1.3**

#### **Installation d'un pluviomètre**

Tout système d'arrosage automatique devra être muni d'un pluviomètre à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024.

#### **Article 2.1.4 Nouvelle pelouse et nouvel aménagement**

Nonobstant l'article 2.1.2, le fonctionnaire désigné peut délivrer un permis au propriétaire qui en fait la demande afin d'autoriser l'arrosage sans contrainte pendant une durée de quinze (15) jours consécutifs, d'un nouveau couvre-sol, d'une nouvelle plantation d'arbres, d'un nouvel aménagement paysager ou de la pose de béton, et ce, si les circonstances climatiques ou les réserves d'eau le permettent. Lors de la première journée, il est permis d'arroser la nouvelle tourbe entre 8 h 00 et 20 h 00 si un permis a été délivré.

Le propriétaire doit respecter les plages horaires d'arrosage, la période d'autorisation, l'obligation d'affichage du permis ainsi que toutes les modalités énoncées au permis d'arrosage.

#### **Article 2.1.5 Interdiction d'arroser**

Lorsque survient une situation affectant le réseau, notamment un cas de sécheresse, de bris majeur, d'incendie ou autre cas de force majeure, le maire ou le directeur général et greffier-trésorier peut décréter l'application d'une interdiction totale ou partielle de la consommation ou de l'utilisation de l'eau en provenance du réseau de distribution d'eau potable à des fins non essentielles, tels l'arrosage de la végétation, le remplissage des piscines et le lavage des bâtiments, véhicules ou autres biens, et ce, pour l'ensemble des secteurs ou dans un secteur donné.

La Municipalité prend alors toutes les mesures utiles et nécessaires pour informer la population concernée par ladite interdiction.

Toute interdiction décrétée en vertu du présent article doit faire l'objet d'un rapport à être présenté au Conseil municipal lors de la première séance publique régulière qui suit l'interdiction.

Tout propriétaire doit se conformer à l'interdiction d'arrosage.

### **Section 2.2 Utilisation de l'eau**

#### **Article 2.2.1 Piscine et spa**

L'utilisation de l'eau du réseau de distribution de l'eau potable à l'occasion du démarrage annuel d'une piscine ou d'un spa, du remplissage aux fins de maintien du niveau de l'eau d'une piscine ou d'un spa et du montage d'une nouvelle piscine pour maintenir la forme de la structure est autorisé en autant que le remplissage soit fait qu'à l'aide d'un boyau dont le diamètre n'excède pas 19 mm ( $\frac{3}{4}$  de pouce) et qu'en aucun cas le remplissage de la piscine ou du spa soit laissé sans surveillance.

#### **Article 2.2.3 Lavage de véhicules et d'immeubles**

Le lavage non commercial des véhicules est permis en tout temps à la condition d'utiliser un seau de lavage ou un boyau d'arrosage muni d'un dispositif à fermeture automatique de type pistolet, buse ou lance manuelle et de n'utiliser que l'eau nécessaire à cette fin.

Le lavage des murs extérieurs d'un bâtiment n'est permis que du 15 avril au 1<sup>er</sup> juin de chaque année ou lors de travaux de peinture, de construction, de rénovation ou d'aménagement paysager justifiant leur nettoyage.

Le lavage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios est autorisé seulement lors de travaux de peinture, de construction, de rénovation ou d'aménagement paysager justifiant leur nettoyage.

Il est strictement interdit en tout temps d'utiliser l'eau potable pour faire fondre la neige ou la glace des entrées d'automobiles, des terrains, des patios ou des trottoirs.

**Article 2.2.4 Bassins paysagers**

Tout ensemble de bassins paysagers, comprenant ou non des jets d'eau ou une cascade ainsi que des fontaines, dont le remplissage initial et la mise à niveau sont assurés par l'aqueduc, doit être muni d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau.

Il est interdit d'utiliser en continu de l'eau potable pour alimenter ce type d'équipement.

**Article 2.2.5 Ruissellement de l'eau**

Il est interdit à toute personne d'utiliser un équipement d'arrosage de façon telle que l'eau s'écoule sur les propriétés voisines.

**Article 2.2.6 Purges continues**

Il est interdit de laisser couler l'eau potable en continu, à moins d'avoir obtenu l'autorisation préalable de la Municipalité.

Le fonctionnaire désigné peut délivrer une autorisation d'effectuer une purge du réseau de distribution de l'eau potable, dans certains cas particuliers et sous certaines conditions.

**Article 2.2.7 Irrigation agricole, horticole et terrains municipaux**

Le présent Règlement n'a pas pour effet de limiter l'usage de l'eau potable pour des activités de production horticole qui représentent l'ensemble des activités requises pour la production de légumes, de fruits, de fleurs, d'arbres ou d'arbustes ornementaux, à des fins commerciales ou institutionnelles reconnues par la Municipalité, comprenant la préparation du sol, les semis, l'entretien, la récolte, l'entreposage et la mise en marché.

Sont exclus du présent Règlement les immeubles dont l'usage principal est agricole ou horticole, quant à l'utilisation de l'eau.

Sont également exclus du présent Règlement tous les terrains municipaux.

**Article 2.2.8 Source d'énergie**

Il est interdit de se servir de la pression ou du débit du réseau de distribution de l'eau potable comme source d'énergie ou pour actionner une machine quelconque.

**Article 2.2.9 Vente et fourniture d'eau**

Il est interdit, pour le propriétaire ou l'occupant d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal, de fournir ou de vendre cette eau à d'autres logements ou bâtiments ou se s'en servir autrement que pour l'usage du logement ou du bâtiment.

## **Chapitre 3 Dispositions relatives aux infractions, pénalités et procédures**

### **Section 3.1 Contravention**

#### **Article 3.1.1 Propriétaire**

Toute infraction liée à l'arrosage ou à l'utilisation de l'eau incombe au propriétaire dont le nom est inscrit au rôle foncier pour l'immeuble où est commise l'infraction.

#### **Article 3.1.2 Infraction**

Lorsque le fonctionnaire désigné constate une infraction au présent Règlement, il peut aviser verbalement ou par écrit le contrevenant.

#### **Article 3.1.3 Infraction distincte et continue**

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

### **Section 3.2 Pénalité**

#### **Article 3.2.1 Délivrance d'un constat d'infraction**

Le fonctionnaire désigné est autorisé à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent Règlement.

#### **Article 3.2.2 Coûts**

Quiconque contrevient à une disposition du présent Règlement commet une infraction et est passible :

a) s'il s'agit d'une personne physique :

- d'une amende de 100 \$ à 1 000 \$ pour une première infraction;

- d'une amende de 200 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive additionnelle à l'intérieur d'une même année civile.

b) s'il s'agit d'une personne morale :

- d'une amende de 500 \$ à 2 000 \$ pour une première infraction;

- d'une amende de 1 000 \$ à 4 000 \$ pour toute récidive additionnelle à l'intérieur d'une même année civile.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Le délai pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent Règlement et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits par le tribunal sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C 25.1).

Les poursuites pénales pour sanctionner les infractions au présent Règlement sont intentées en vertu du *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C 25.1).

## Chapitre 4 Dispositions transitoires et finales

### Article 4.1.1 Entrée en vigueur

Le présent Règlement entrera en vigueur conformément à la loi et après avoir reçu toutes les approbations requises, le cas échéant.

(Signé)

*Alain Bellemare*

*Miguel C. Rousseau*

---

M. Alain Bellemare  
Maire

---

M. Miguel Rousseau  
Directeur général et greffier-trésorier